Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère Culture Communication

cerfa

FORMULAIRES RELATIFS À LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS

NOTICE

Sommaire

- **I. Présentation de la législation en vigueur, définitions, procédure et conditions d'obtention de la licence**
- **II. Liste des textes en vigueur**
- **III. Liste des organismes de formation à la sécurité du spectacle agréés**
- **IV. Notice relative à l'utilisation des formulaires**
- **V. Liste des formulaires**
- **VI. Liste des directions régionales des affaires culturelles (DRAC)**

PRÉSENTATION DE LA LÉGISLATION EN VIGUEUR, DÉFINITIONS, PROCÉDURE ET CONDITIONS D'OBTENTION DE LA LICENCE

Historique de la législation en vigueur

L'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 a mis en place la licence d'entrepreneur de spectacle, attribuée après consultation d'une commission consultative. Ce dispositif fait l'objet de deux réformes, en 1994 et 1999.

Le décret du 12 avril 1994 a institué des commissions régionales placées auprès de chaque préfet de région et compétentes.

La loi n°99-198 du 18 mars 1999 modifiant l'ordonnance de 1945 et ses textes d'application achèvent la réforme. Celle-ci :

- substitue à des préoccupations de maintien de l'ordre public, de bonnes mœurs et de protectionnisme, des objectifs de contrôle du respect par l'employeur de ses **obligations en matière de droit du travail, de sécurité sociale et de protection de la propriété littéraire et artistique** ;
- étend le champ d'application du texte au **secteur public** (théâtres municipaux en régie directe, établissements publics tels que les théâtres nationaux, …) ;
- limite les catégories de licences **à trois catégories** (contre six précédemment) **correspondant aux métiers d'exploitant de lieux, de producteur et de diffuseur** ;
- étend la **déconcentration** de la consultation (création des commissions consultatives régionales pour toutes les catégories de licences) ;
- limite la **validité des licences** (qui pouvaient jusqu'alors, dans certains cas, être attribuées définitivement) à une durée de **trois ans** renouvelable ;
- étend ce système aux départements d'**Outre-mer**.

Un arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 précise les modalités de fonctionnement des commissions.

En 2008, les articles de l'ordonnance de 1945 modifiée et du décret du 29 juin 2000 sont codifiés dans le **code du travail, dont les articles L7122-1 et suivants, D7122-1 et R7122-1 et suivants forment l'essentiel de la base juridique du régime des licences.**

Un arrêté du 24 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 juin 2000 instaure une obligation de vérification que les lieux de spectacles font l'objet d'une vigilance quant aux **règles de sécurité du public et des salariés**.

Définitions

Le spectacle vivant

Le spectacle vivant est défini par la présence physique d'au moins un artiste du spectacle percevant une rémunération lors de la représentation en public d'une œuvre de l'esprit (article L7122-1 du code du travail).

L'entrepreneur de spectacles vivants

Est entrepreneur de spectacles vivants toute personne qui exerce une activité d'exploitation de lieux de spectacles, de production ou de diffusion de spectacles, seul ou dans le cadre de contrats conclu avec d'autres entrepreneurs de spectacles vivants, quel que soit le mode de gestion, public ou privé, à but lucratif ou non de ces activités (article L7122-2 du code du travail).

La définition de l'entrepreneur de spectacles s'articule ainsi autour de trois métiers qui ne sont pas incompatibles entre eux et sont définis par l'article D7122-1 du code du travail :

- **les exploitants de lieux de spectacles** aménagés pour les représentations publiques, et qui les exploitent effectivement. Ils en assument l'entretien et l'aménagement pour les louer à un diffuseur ou à un producteur/diffuseur ;
- **les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique**. Ils choisissent et montent les spectacles, ils coordonnent les moyens humains, financiers, techniques et artistiques nécessaires et en assument la responsabilité ;
- **les diffuseurs de spectacles** qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles et **les entrepreneurs de tournées** lorsqu'ils n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

Une profession réglementée

Pour exercer légalement sa profession, l'entrepreneur de spectacles doit être détenteur de la licence d'entrepreneur de spectacle (article L7122-3 du code du travail).

L'objectif de la réglementation

La licence permet de vérifier la régularité de la situation de l'entrepreneur de spectacles au regard du droit du travail, de la sécurité sociale et de la propriété littéraire et artistique.

La procédure d'obtention de la licence

L'entrepreneur doit solliciter une licence auprès de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC, voir liste en partie VI de la présente notice). La licence est délivrée par arrêté du préfet, après avis d'une commission régionale consultative.

La licence d'entrepreneur de spectacles vivants est délivrée pour une durée de trois ans renouvelable. Aussi, à l'approche de l'échéance d'une première période de trois ans, le titulaire doit, s'il souhaite continuer dans cette profession, demander le renouvellement de sa licence.

Ces demandes doivent être effectuées par le biais de formulaires, selon les principes détaillées en partie IV de la présente notice.

Qui doit demander la licence ?

1/ Tout entrepreneur de spectacles doit être titulaire de la licence, le fait générateur étant l'emploi d'artistes.

2/ Peuvent exercer occasionnellement l'activité d'entrepreneur de spectacles sans être titulaires d'une licence, dans la limite de six représentations par an (articles L7122-19 à 21 du code du travail) :

- toute personne physique ou morale qui n'a pas pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, la production ou la diffusion de spectacles ;
- les groupements d'artistes amateurs bénévoles faisant occasionnellement appel à un ou plusieurs artistes du spectacle percevant une rémunération.

En ce cas, **chaque représentation doit faire l'objet d'une déclaration préalable** à l'autorité administrative compétente un mois au moins avant la date prévue.

Le cas des entrepreneurs de spectacles établis à l'étranger

La situation des entrepreneurs de spectacles établis à l'étranger fait l'objet d'un traitement spécifique. Pour exercer leur activité en France, les entrepreneurs de spectacles établis à l'étranger doivent justifier soit :

- d'un titre équivalent à la licence française, pour les ressortissants de l'union européenne (articles L7122-10 et R7122-6 à 8 du code du travail) ;
- d'une licence temporaire pour la durée des représentations publiques envisagées (articles L7122-11 et R7122-9 du code du travail) ; le dossier de demande est à adresser à la DRAC, à l'attention du préfet du département où a lieu la représentation ou, le cas échéant, la première des représentations envisagées ;
- d'un contrat de prestation de services conclu avec un entrepreneur de spectacles titulaire d'une licence (article R7122-10 du code du travail) ; dans ce cas, l'entrepreneur de spectacles adresse une déclaration, un mois avant la date prévue pour ces représentations, au préfet du département où a lieu le spectacle ou, lorsque les représentations publiques sont données dans plusieurs départements, au préfet du département où a lieu la première représentation publique. Le préfet délivre un récépissé.

Quelle licence demander ?

Un même entrepreneur de spectacles peut être détenteur d'une ou plusieurs licence(s).

La licence de 1ère catégorie concerne les exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques (voir définitions, *supra*).

La licence de 2ème catégorie concerne les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique publiques (voir définitions, *supra*).

Les entrepreneurs de tournées dont l'activité se limiterait à une activité de diffusion de spectacles pourront obtenir une licence de diffuseur.

La licence de 3ème catégorie concerne les diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles.

Lorsque le diffuseur exploite lui-même le lieu, il doit également être titulaire de la licence d'exploitant de salle.

Cette licence concerne aussi les entrepreneurs de tournées lorsqu'ils n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique (voir définitions, supra).

Qui est titulaire de la licence ?

1/ Personnelle et incessible, la licence est attribuée à une personne en sa qualité de responsable d'une structure. Nul n'est admis à diriger, soit directement soit par personne interposée, une entreprise de spectacles s'il n'est pas personnellement muni de la licence (article L7122-6 du code du travail).

2/ Lorsque l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants est exercée par une **personne physique**, la licence est délivrée à cette personne sur justification de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, ou, le cas échéant, au répertoire des métiers (article L7122-4 du code du travail).

3/ Lorsque l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants est exercée par une **personne morale** (article L7122-5 du code du travail), la licence est accordée au représentant légal ou statutaire de celle-ci, sous réserve des dispositions suivantes :

- pour les associations et pour les établissements publics, la licence est accordée au dirigeant désigné par l'organe délibérant prévu par les statuts ;
- pour les salles de spectacles exploitées en régie directe par les collectivités publiques, la licence est accordée à la personne physique désignée par l'autorité compétente.

En cas de cessation des fonctions du détenteur de la licence (article R7122-5 du code du travail), les droits attachés à cette licence sont transférés à la personne désignée par l'entreprise, l'autorité compétente ou l'organe délibérant, pour une durée qui ne peut excéder six mois. L'identité de la personne ainsi désignée est transmise pour information à l'autorité administrative compétente au plus tard dans un délai de quinze jours à compter de cette désignation.

Quelles sont les conditions d'obtention de la licence ?

La licence d'entrepreneur de spectacles vivants est délivrée aux candidats qui remplissent les conditions suivantes (article R7122-2 du code du travail):

- être majeur ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou justifier d'une expérience professionnelle de deux ans au moins ou d'une formation professionnelle de cinq cents heures au moins dans le domaine du spectacle ;
- justifier de la capacité juridique d'exercer une activité commerciale.

En outre, la délivrance de la licence 1 (exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques) est soumise aux conditions suivantes (article R7122-3 du code du travail) :

- être propriétaire, locataire ou titulaire d'un titre d'occupation du lieu de spectacle qui fait l'objet de l'exploitation ;
- avoir suivi, auprès d'un organisme agréé, une formation à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle ou justifier de la présence dans l'entreprise d'une personne qualifiée dans le domaine de la sécurité des spectacles.

Quels contrôles ?

Il n'y a pas de contrôle de la qualité artistique du projet présenté par le candidat à la licence. Il est vérifié que le demandeur justifie des conditions requises pour qu'une licence lui soit délivrée.

Le renouvellement de la licence est subordonné à la justification de la régularité de la situation du demandeur au regard du droit du travail, de la sécurité sociale et de la propriété littéraire et artistique. En cas de manquement à ces obligations, la licence peut être retirée (article L7122-12 du code du travail).

Les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant doivent mentionner le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent.

Qui contrôle ?

Les officiers, agents de police judiciaire, inspecteurs du travail et agents de contrôle des organismes sociaux sont habilités à constater l'infraction caractérisée par l'exercice de l'activité d'entrepreneur de spectacles sans licence, à l'occasion de leurs contrôles dans les entreprises (article L7122-18 du code du travail).

Les administrations et organismes chargés du contrôle de l'application du droit du travail, de la sécurité sociale et de la propriété littéraire et artistique sont autorisés à communiquer aux directeurs régionaux des affaires culturelles, autorités compétentes par délégation des préfets, toute information relative à la situation des entrepreneurs de spectacles au regard de leurs obligations.

Quelles sanctions ?

L'exercice sans licence de l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants est passible de sanctions pénales (article L7122-16 et suivants du code du travail) :

- des peines principales de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 € pour les personnes physiques ;
- une durée maximale de fermeture du ou des établissements ayant servi à commettre l'infraction précitée fixée à cinq ans ;
- une deuxième peine complémentaire d'affichage et de diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-39 du code pénal ;
- les personnes morales peuvent être également déclarées pénalement responsables de l'infraction (article 121-2 du code pénal) et condamnées à une amende qui pourra atteindre au maximum 150 000 € en application de l'article 131-38 du code pénal.

II. Les textes

(Les textes suivants sont consultables en ligne à l'adresse http://www.culture.gouv.fr/nav/index-infos.html)

Textes relatifs à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants :

- Ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
- Code du travail, articles L7122-1 et suivants ;
- Code du travail, articles D7122-1 et R7122-2 et suivants ;
- Arrêté du 29 juin 2000 modifié pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
- Arrêté du 24 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles

Textes relatifs à la formation spécifique à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle :

- Arrêté du 30 juin 2004 modifié relatif à l'agrément des organismes assurant une formation spécifique à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle ;
- Arrêté du 26 novembre 2006 portant agrément des organismes à assurer une formation spécifique à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle ;
- Arrêté du 21 décembre 2006 portant agrément des organismes à assurer une formation spécifique à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle ;
- Arrêté du 5 mai 2008 portant modification de l'arrêté du 30 juin 2004 relatif à l'agrément de organismes assurant une formation spécifique à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle.
- Arrêtés du 29 juillet 2009 portant agrément des organismes à assurer une formation spécifique à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle
- Arrêté du 20 janvier 2010 portant agrément des organismes à assurer une formation spécifique à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle

III. Liste des organismes de formation à la sécurité du spectacle agréés

Arrêtés du 29 juillet 2009 et du 20 janvier 2010 portant agrément des organismes à assurer une formation spécifique à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle

Par arrêtés du ministre de la culture et de la communication en date du 29 juillet 2009 et du 20 janvier 2010, les organismes désignés ci-dessous sont agréés pour assurer la formation spécifique à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle :

1/ pour une période de trois ans à compter du 29 juillet 2009 :

- **Conform Si**, 6, route de Lesneven, 29260 **Ploudaniel**
- **Fel Formation & Emploi,** 52, rue de Turgot, BP 261, 87007 **Limoges** Cedex
- **Les formations d'Issoudun, Pôle Arts, Images & Formations**, rue du Bât le Tan, 36100 **Issoudun**
- **Institut des métiers du** spectacle, 28 bis, rue Peysson, 34000 **Montpellier**
- **PC Formation Sécurité**, 13, rue des Entrepreneurs, 86000 **Poitiers**
- **Spectacle Vivant en Bretagne**, 4, rue Guy Ropartz, BP 20415, 35704 **Rennes**
- **Artek Formations**, 2, boulevard Gaston Doumergue, 44000 **Nantes.**

2/ pour une période de cinq ans à compter du 29 juillet 2009 :

- **Spectacle et technique, association française de formation (STAFF)**, 7, rue des Petites Industries, BP 6303, 44482 **Carquefou** Cedex ;
- **Centre de formation aux métiers techniques du spectacle (ADAMS)**, 12, rue Lescure, 33000 **Bordeaux** ;
- **Institut supérieur du spectacle (ISTS)**, 20, rue Portail Boquier, 84000 **Avignon** ;
- **Centre de formation professionnelle aux techniques du spectacle (CFPTS)**, 92, rue Galiéni, 93170 **Bagnolet** ;
- **GRIM EDIF**, 17, rue Saint-Michel, 69007 **Lyon ;**
- **Centre d'information et de ressources pour les musiques actuelles (IRMA)**, 22, rue Soleillet, 75980 Paris Cedex 20 ;
- **Musique et danse en Lorraine**, Abbaye des Prémontrés, BP 03, 54704 **Pont-à-Mousson** Cedex.

3/ pour une période de cinq ans à compter du 20 janvier 2010 :

APAVE, 191, rue de Vaugirard, 75738 **PARIS** Cedex 15

IV. Notice relative à l'utilisation des formulaires

Vous êtes établi en France

- Vous exercez occasionnellement (six fois par an maximum) **l'activité d'entrepreneur de spectacle vivant sans que votre activité principale soit un métier du spectacle vivant** (exploitation de lieu de spectacle, production ou diffusion de spectacles vivants)**, ou en exerçant en tant que groupement amateur bénévole employant occasionnellement un ou plusieurs artistes du spectacle percevant une rémunération :**

Vous devez établir, **pour chaque représentation,** une déclaration préalable indiquant : 1°/ la nature des spectacles, le nombre, la durée et la date des représentations ; 2°/ l'enseigne, le nom ou la dénomination sociale, l'adresse, la forme juridique de l'exploitant du ou des lieux de représentation des spectacles ; 3°/ l'enseigne, le nom ou la dénomination sociale, l'adresse, la forme juridique du producteur et du diffuseur du spectacle ; 4° / le nombre de salariés engagés ou détachés.

Cette déclaration préalable doit être adressée, **au moins un mois avant la date prévue** pour la représentation, **à la direction régionale des affaires culturelles du lieu de spectacle** ou, lorsque les représentations ont lieu dans plusieurs départements, à la direction régionale des affaires culturelles du lieu de la première représentation.

- Vous avez le projet d'exercer un métier du spectacle vivant :

Vous devez remplir le formulaire « demande de licence d'entrepreneur de spectacles vivants (pour une durée de trois ans renouvelables) structures établies en France », Cerfa n° 11781. Ce formulaire doit être renvoyé à la direction régionale des affaires culturelles du **siège de votre entreprise**.

- Vous êtes titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacles qui va venir à expiration :

Vous devez remplir le formulaire « demande de renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles vivants (pour une durée de trois ans renouvelables) structures établies en France », Cerfa n° 11782. Ce formulaire doit être renvoyé à la direction régionale des affaires culturelles du **siège de votre entreprise**.

Vous n'êtes pas établis en France

- **Vous êtes titulaire dans votre pays d'un titre jugé équivalent à la licence d'entrepreneurs de spectacles vivants :**

Vous n'avez pas de formalité spécifique à accomplir.

- **Vous n'êtes pas titulaire d'un titre jugé équivalent à la licence d'entrepreneurs de spectacles vivants**

et

- **vous souhaitez demander une équivalence :**

Vous devez remplir le formulaire « demande d'équivalence de titre », Cerfa n° 11784. Ce formulaire doit être adressé au **ministre chargé de la culture**, à la direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles, 75003 Paris, France.

- **Vous n'êtes pas titulaire d'un titre jugé équivalent à la licence d'entrepreneurs de spectacles vivants**

et

- **vous souhaitez exercer de façon temporaire la profession d'entrepreneurs de spectacle :**

Vous devez remplir le formulaire « demande de licence d'entrepreneur de spectacles pour la durée des représentations **», Cerfa n° 11780.** Ce formulaire doit être renvoyé à la **direction régionale des affaires culturelles du lieu de la première représentation du spectacle en France**.

- **Vous n'êtes pas titulaire d'un titre jugé équivalent à la licence d'entrepreneurs de spectacles vivants**

et

- **vous allez conclure un contrat de prestations de service avec un titulaire de licence d'entrepreneur de spectacle établi en France :**

Vous devez remplir le formulaire « déclaration préalable à l'intervention dans le cadre d'une prestation de services d'un entrepreneur non établi en France », Cerfa n° 11783. Ce formulaire doit être renvoyé à la direction régionale des affaires culturelles du **lieu de la première représentation du spectacle en France**.

V. Liste des formulaires

Première demande de licence pour une durée de trois ans renouvelables

Formulaire « demande de licence d'entrepreneur de spectacles vivants (pour une durée de trois ans renouvelables) structures établies en France », Cerfa n° 11781.

Renouvellement de licence pour une durée de trois ans renouvelables

Formulaire « demande de renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles vivants (pour une durée de trois ans renouvelables) structures établies en France », Cerfa n° 11782.

Déclaration préalable (entrepreneurs non établis en France)

Formulaire « déclaration préalable à l'intervention dans le cadre d'une prestation de services d'un entrepreneur non établi en France », Cerfa n° 11783.

Demande d'équivalence de titre (entrepreneurs non établis en France)

Formulaire « demande d'équivalence de titre », Cerfa n° 11784.

Demande de licence pour la durée des représentations (entrepreneurs non établis en France)

Formulaire « demande de licence d'entrepreneur de spectacles pour la durée des représentations », Cerfa n° 11780.

VI. Liste des directions régionales des affaires culturelles (DRAC)

La liste ci-après est disponible en ligne à l'adresse : http://www.culture.gouv.fr/nav/index-infos.html

Les formulaires de demande de licence sont à adresser au service « licences d'entrepreneur de spectacle » des DRAC :

ALSACE
Bas-Rhin (67), Haut-Rhin (68)
Palais du Rhin - 2, place de la République - 67082 Strasbourg cedex
téléphone : 03 88 15 57 00 - télécopie 03 88 75 60 95
www.alsace.culture.gouv.fr

AQUITAINE
Dordogne (24), Gironde (33), Landes (40), Lot-et-Garonne (47), Pyrénées-Atlantiques (64)
54, rue Magendie - 33074 Bordeaux cedex
téléphone : 05 57 95 02 02 - télécopie : 05 57 95 01 25

AUVERGNE
Allier (03), Cantal (15), Haute-Loire (43), Puy-de-Dôme (63)
Hôtel de Chazerat - 4, rue Pascal - BP 378 - 63010 Clermont-Ferrand cedex 1 - téléphone : 04 73 41 27 00 - télécopie : 04 73 41 27 69
www.culture.fr/auvergne/drac-auvergne.htm

BOURGOGNE
Côte-d'Or (21), Nièvre (58), Saône-et-Loire (71), Yonne (89)
Hôtel Chartraire de Montigny - 39/41, rue Vannerie - 21000 Dijon
téléphone : 03 80 68 50 50 - télécopie : 03 80 68 50 99
www.culture.gouv.fr/bourgogne

BRETAGNE
Côtes-d'Armor (22), Finistère (29), Ille-et-Vilaine (35), Morbihan (56)
Hôtel de Blossac - 6, rue du Chapitre - CS 24405 - 35044 Rennes cedex
téléphone : 02 99 29 67 67 - télécopie : 02 99 29 67 99
www.culture.gouv.fr/bretagne

CENTRE
Cher (18), Eure-et-Loir (28), Indre (36), Indre-et-Loire (37), Loir-et-Cher (41), Loiret (45)
6 rue de la Manufacture - 45043 Orléans cedex
téléphone : 02 38 78 85 00 - télécopie : 02 38 78 85 99
www.draccentre.culture.gouv.fr

CHAMPAGNE ARDENNE
Ardennes (08), Aube (10), Marne (51), Haute-Marne (52)
3, rue du Faubourg Saint-Antoine - 51037 Châlons-en-Champagne
téléphone : 03 26 70 36 50 - télécopie : 03 26 70 43 71
www.culture.gouv.fr/champagne-ardenne

CORSE
Corse-du-Sud (2 A), Haute-Corse (2 B)
1, Chemin de la Pietrina - BP 301 - Ajaccio cedex 1
téléphone : 04 95 51 52 15 - télécopie : 04 95 21 20 69
www.corse.culture.gouv.fr

FRANCHE-COMTE
Doubs (25), Jura (39), Haute-Saône (70), Territoire-de-Belfort (90)
7 rue Charles Nodier - 25043 Besançon cedex
téléphone : 03 81 65 72 00 - télécopie : 03 81 65 72 72
www.franche-comte.culture.gouv.fr

GUADELOUPE
décalage horaire été : - 6h - hiver : - 5h
22, rue Perrinon 97100 Basse-Terre
téléphone : 05 90 41 14 80 - télécopie : 05 90 41 14 60

GUYANE
décalage horaire été : - 5h - hiver : - 4h
95, avenue du Général de Gaulle – BP 11 97321 Cayenne cedex
téléphone : (00 594) 25 54 00 - télécopie : (0 594) 25 54 10
www.guyane.culture.gouv.fr

PARIS - ILE-DE-FRANCE
Ville de Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94), Val-d'Oise (95)
courrier : 98, rue de Charonne - 75011 Paris
téléphone : 01 56 06 50 00 - télécopie : 01 56 06 52 48
www.ile-de-france.culture.gouv.fr

LANGUEDOC ROUSSILLON
Aude (11), Gard (30), Hérault (34), Lozère (48), Pyrénées-Orientales (66)
5, rue Salle-l'Evêque - 34967 Montpellier cedex 02
téléphone : 04 67 02 32 00 - télécopie : 04 67 02 32 04
www.culture.gouv.fr/l-r

LIMOUSIN
Corrèze (19), Creuse (23), Haute-Vienne (87)
6, rue Haute de la Comédie - 87036 Limoges cedex
téléphone : 05 55 45 66 00 - télécopie : 05 55 45 66 01
www.limousin.culture.gouv.fr

LORRAINE
Meurthe-et-Moselle (54), Meuse (55), Moselle (57), Vosges (88)
6, place de Chambre - 57045 Metz cedex 1
téléphone : 03 87 56 41 00 - télécopie : 03 87 75 28 28
www.culture.gouv.fr/dracs/lorraine

MARTINIQUE
décalage horaire été : - 6h / hiver : - 5h
54 Rue Professeur Raymond Garcin - 97200 FORT DE FRANCE
téléphone : (0 596) 60 05 36 - télécopie : (0 596) 64 27 84

MAYOTTE
directeur des affaires culturelles - Préfecture
B.P.676 -Kawéni - 97600 MAMOUDZOU
Tél : 0269 635218 Fax : 0269 635127

MIDI-PYRENEES
Ariège (09), Aveyron (12), Haute-Garonne (31), Gers (32), Lot (46), Hautes-Pyrénées (65), Tarn (81), Tarn-et-Garonne (82)
32 rue de la Dalbade - BP 811 - 31080 TOULOUSE CEDEX 6
téléphone : 05 67 73 20 20 - télécopie : 05 61 23 12 71

NORD PAS-DE-CALAIS
Nord (59), Pas-de-Calais (62)
Hôtel Scrive - 3, rue du Lombard - 59041 Lille cedex
téléphone : 03 20 06 87 58 - télécopie : 03 28 36 62 21 ou 23
www.nord.pref.gouv.fr

BASSE-NORMANDIE
Calvados (14), Manche (50), Orne (61)
13 bis rue Saint Ouen - 14052 Caen cedex 04
téléphone : 02 31 38 39 40 - télécopie : 02 31 23 84 65
www.calvados.pref.gouv.fr

HAUTE-NORMANDIE
Eure (27), Seine-Maritime (76)
Cité administrative - 2, rue Saint-Sever - 76032 Rouen cedex
téléphone : 02 35 63 61 60 - télécopie : 02 35 72 84 60
www.haute-normandie.culture.gouv.fr

NOUVELLE-CALEDONIE
Mission aux Affaires Culturelles / Haut Commissariat
9 bis rue de la République - Nouméa
boîte postale : BP C5 - 98844 Nouméa Cedex
tél secrétariat : +687 24 21 81

PAYS DE LA LOIRE
Loire-Atlantique (44), Maine-et-Loire (49), Mayenne (53), Sarthe (72), Vendée (85)
1, rue Stanislas Baudry - BP 63518 - 44035 Nantes cedex 1
téléphone : 02 40 14 23 00 - télécopie : 02 40 14 23 01
www.pays-de-la-loire.culture.gouv.fr

PICARDIE
Aisne (02), Oise (60), Somme (80)
5, rue Henri Daussy - 80044 Amiens cedex 1
téléphone : 03 22 97 33 00 (standard automatique)
Secrétariat général : 03 22 97 33 15 télécopie : 03 22 97 33 56
www.culture.gouv.fr/picardie

POITOU-CHARENTES
Charente (16), Charente-Maritime (17), Deux-Sèvres (79), Vienne (86)
hôtel de Rochefort - 102, Grand'Rue - BP 553 - 86020 Poitiers
téléphone : 05 49 36 30 30 - télécopie : 05 49 88 32 02
www.poitou-charentes.culture.gouv.fr

PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
Alpes-de-Haute-Provence (04), Hautes-Alpes (05), Alpes-Maritimes (06), Bouches-du-Rhône (13), Var (83), Vaucluse (84)
23, boulevard du Roi René - 13617 Aix-en-Provence cedex 1
téléphone : 04 42 16 19 00 - télécopie : 04 42 38 03 22
www.paca.culture.gouv.fr

REUNION
décalage horaire en été : + 2 h - en hiver : + 3 h
23, rue Labourdonnais - BP 224 - 97464 Saint-Denis cedex
téléphone : 02 62 21 91 71 - télécopie : 02 62 41 61 93
www.la-reunion.culture.gouv.fr

RHONE-ALPES
Ain (01), Ardèche (07), Drôme (26), Isère (38), Loire (42), Rhône (69), Savoie (73), Haute-Savoie (74).
Le Grenier d'abondance - 6, quai Saint-Vincent - 69283 Lyon Cedex 01
téléphone : 04 72 00 44 00 - télécopie : 04 72 00 43 30
www.culture.gouv.fr/rhone-alpes

SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
Place du Colonel Pigeaud - 97500 Saint-Pierre et-Miquelon
téléphone : 0508 41 28 43 - télécopie : 0508 41 30 18